



Demande de règlement pour invalidité résiduelle – À quoi doit-on s'attendre ?

Prestations qui couvrent une partie de votre revenu perdu tant que vous êtes invalide et incapable de travailler à temps plein



Assurances

Demande de règlement d'une invalidité résiduelle

Questions fréquemment posées

Qu'est-ce que l'invalidité résiduelle ? Si vous devenez invalide, mais que vous pouvez continuer à travailler, vous pourriez être admissible à des prestations d'invalidité partielle ou résiduelle. L'invalidité partielle ou résiduelle a trait à la perte de capacité d'accomplir vos tâches essentielles et à une capacité de travail réduite, et la seconde implique une perte de revenu de plus de 20 % en raison de votre invalidité.

Veuillez vous reporter à votre police pour déterminer si vous bénéficiez d'une assurance invalidité résiduelle ou partielle.

La présente FAQ a été créée pour vous aider à comprendre les renseignements et les documents dont vous pourriez avoir besoin pour présenter une demande de prestations d'invalidité résiduelle.

Important : Les questions et les réponses ne sont données qu'à titre informatif. Le libellé et l'interprétation de votre police, dans votre cas particulier, régiront le traitement de votre demande de règlement. Ce document n'a pas pour but ni de modifier ni renoncer les dispositions contractuelles de votre police.

Questions	Réponses
<i>Pourquoi dois-je fournir à l'assureur autant de renseignements financiers ?</i>	Nous avons besoin des renseignements financiers complets pour déterminer votre revenu mensuel préinvalidité. En outre, les renseignements sur votre revenu mensuel nous permettront d'établir si votre perte de revenu est directement attribuable à votre invalidité. Nous pouvons également utiliser vos renseignements financiers pour analyser les tendances à l'égard des revenus et des dépenses. Cela signifie que nous cherchons à dégager des tendances des revenus d'un mois à l'autre, ce qui nous permet de mieux comprendre vos revenus personnels (ou ceux de votre entreprise, le cas échéant) sur une période donnée et de déterminer la cause de toute modification des revenus.
<i>Pourquoi dois-je fournir la déclaration de revenus de mon entreprise ? Mon salaire figure sur le relevé T4 que j'ai déjà fourni.</i>	Le relevé T4 ne démontre que le salaire. Le salaire déclaré sur le relevé T4 pourrait être un paiement discrétionnaire de l'entreprise et ne reflète pas toujours le revenu total réel de votre participation dans l'entreprise. La déclaration de revenus de l'entreprise nous procure des renseignements sur la part de l'assuré dans les revenus de l'entreprise, les frais professionnels et son salaire.
<i>Mon conjoint reçoit un revenu de mon entreprise. Pourquoi avez-vous besoin des renseignements financiers sur les revenus de mon conjoint ?</i>	Nous avons besoin de ces renseignements pour déterminer votre revenu gagné. Par exemple, si vous et votre conjoint fractionnez vos revenus, son revenu doit être ajouté au vôtre, ce qui a pour effet d'augmenter votre revenu mensuel avant et après votre invalidité.
<i>Pourquoi avez-vous besoin des renseignements financiers ou du revenu de mes sociétés (p. ex., société de portefeuille) ?</i>	L'examen des états financiers de vos autres sociétés, dont les revenus sont liés à vos activités professionnelles, nous aide à déterminer le revenu gagné et le revenu non gagné. Le revenu non gagné n'est pris en compte ni dans le revenu préinvalidité ni dans le revenu mensuel. De plus, en ayant le tableau complet de votre structure d'entreprise globale (qui peut comprendre d'autres sociétés), nous sommes en mesure d'établir plus exactement votre revenu avant et après votre invalidité.
<i>Pourquoi dois-je produire ma déclaration de revenus complète et mon avis de cotisation ?</i>	L'avis de cotisation confirme le revenu déclaré à l'Agence du revenu du Canada. La déclaration de revenus complète est requise pour vérifier que nous avons tenu compte de tous les revenus gagnés et de toutes les dépenses admissibles dans le calcul du revenu préinvalidité. La déclaration de revenus peut faire état d'autres sources de revenus qui ne figurent pas sur le relevé T4 ni sur les états T2032 et T2124. En outre, elle peut comprendre d'autres dépenses admissibles distinctes, comme les « autres dépenses d'emploi » et les « cotisations professionnelles », que nous devons connaître pour être en mesure d'établir plus précisément votre revenu avant et après votre invalidité.



Questions	Réponses
<i>J'ai égaré mon avis de cotisation. Que dois-je faire ?</i>	Vous trouverez votre avis de cotisation sur le site web de l'Agence du revenu du Canada. Vous pouvez aussi demander à votre comptable de vous transmettre les documents requis.
<i>Pourquoi dois-je présenter les renseignements sur ma déclaration de revenus à la fin de chaque année ?</i>	Pendant la période d'indemnisation, vous nous présentez mensuellement des formulaires faisant état de vos revenus et de vos dépenses pour nous permettre de calculer les prestations mensuelles à verser. Après 12 mois civils d'invalidité résiduelle, nous effectuons le rapprochement entre les dépenses et les revenus mensuels déclarés et les montants annuels inscrits dans la déclaration de revenus. Ce processus, que nous appelons le rapprochement annuel, nous permet de nous assurer que les prestations appropriées ont été versées et de déterminer s'il y a eu des trop-perçus ou des moins-perçus.
<i>Je n'ai pas de données exactes sur mes dépenses et mes revenus mensuels, car mon comptable n'effectue la tenue des livres qu'à la fin de l'exercice. Comment dois-je m'y prendre pour remplir mes déclarations de revenu mensuel ?</i>	Vous pouvez expliquer votre situation particulière à votre comptable, qui pourra trouver la solution qui vous convient le mieux. Une solution possible consiste à établir des dépenses fixes, calculées proportionnellement en fonction de la déclaration de revenus de l'année précédente, et à déclarer mensuellement les dépenses variables lorsqu'elles sont engagées. Cela nous permet de calculer les prestations mensuelles, et tout écart ou toute rectification nécessaire seront pris en compte au moment du rapprochement annuel.
<i>Qu'arrive-t-il s'il y a des moins-perçus ou des trop-perçus après le rapprochement annuel ?</i>	Votre spécialiste des demandes de règlement travaillera en collaboration directe avec vous afin d'apporter le rajustement nécessaire.
<i>Jusqu'à quand pouvez-vous remonter en arrière pour déterminer mon admissibilité aux prestations d'invalidité résiduelle ?</i>	Pour certaines polices, au plus 12 mois en arrière, à condition que les documents financiers et médicaux permettent de déterminer que vous êtes admissible selon la définition d'invalidité résiduelle. Si des prestations ont été versées en trop ou en moins après cet examen, votre spécialiste, Service des règlements, vous informera de l'écart à corriger.

Études de cas

Nous avons élaboré trois scénarios pour vous donner une meilleure idée du fonctionnement du processus d'évaluation, des documents requis et du déroulement des choses par la suite. Ces études de cas ne sont données qu'à titre informatif.

Ce sont les dispositions et l'interprétation de votre police, dans votre situation particulière, qui régissent le traitement de votre demande de règlement. Les études de cas ci-dessous n'ont pour but ni de modifier ni de supprimer quelques conditions contractuelles ou leur interprétation.

Scénario 1

Dr Tremblay est un médecin en pratique privée dont le cabinet est constitué en entreprise individuelle. Il emploie deux personnes : sa conjointe, chargée des tâches administratives, et un employé à temps partiel. À part son cabinet, il travaille aussi à l'hôpital les fins de semaine et donne des cours à l'université une fois par semaine.

Lorsque Dr Tremblay est devenu invalide en 2024, il a cessé de travailler du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, 2024. Il a pu recommencer à travailler le 1^{er} septembre, 2024 mais seulement selon une charge de travail réduite. Par conséquent, le premier jour d'invalidité totale est le 1^{er} juillet 2024 et le premier jour d'invalidité résiduelle, le 1^{er} septembre 2024.

Sa police prévoit deux options de calcul du revenu mensuel préinvalidité.

Option 1: Le revenu mensuel moyen le plus élevé, de toutes sources, touché pendant toute période de six mois civils consécutifs comprise dans la période de 18 mois précédant immédiatement le début de l'invalidité.

Option 2: Le revenu mensuel moyen le plus élevé, de toutes sources, touché pendant toute période de deux exercices financiers successifs au cours des cinq exercices précédant immédiatement le début de l'invalidité.

Documents/reenseignements requis

S'il choisit l'option 1, Dr Tremblay doit présenter les renseignements suivants :

- Des renseignements détaillés sur le revenu et les dépenses mensuels de toute période de six mois consécutifs au cours de la période de 18 mois précédant immédiatement l'invalidité. Dans ce scénario, la période de 18 mois s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024. Les renseignements sur les dépenses doivent comporter la ventilation des salaires versés à sa conjointe ou à un autre membre de la famille.
- Les relevés T4 afférents aux salaires versés à sa conjointe ou à un autre membre de la famille pour la période s'échelonnant de 2019 à 2023.
- La description des tâches professionnelles et des heures travaillées par sa conjointe ou un membre de la famille.
- Sa déclaration de revenus de particulier T1 de 2023, y compris toutes les annexes, et possiblement les données de sa déclaration de revenus de 2024, selon la période des six mois choisie.
- Son avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada du T1 de 2023, et possiblement son Avis de cotisation de 2024.
- Une Déclaration d'invalidité résiduelle dûment remplie.

Documents à présenter périodiquement

Une fois que le revenu mensuel préinvalidité est déterminé et que la demande de règlement d'invalidité résiduelle est acceptée, il incombe à Dr Tremblay de remplir la déclaration de revenu mensuel à tous les mois, à compter du premier mois d'invalidité, afin que nous puissions déterminer sa perte de revenu mensuelle.

NOTA : Les revenus et dépenses mensuels doivent être détaillés. Par exemple :

Janv. 2023

Matériel.....	xxxx \$
Publicitaire	xxxx \$
Assurance	xxxx \$
Cotisations professionnelles	xxxx \$
Assurance voyage	xxxx \$
Dépenses totales	xxxx \$

S'il choisit l'option 2, Dr Tremblay doit présenter les renseignements suivants :

- Ses déclarations de revenus de particulier T1 fédérales pour les années 2019 à 2023, y compris les annexes.
- Ses avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les années 2019 à 2023.
- Les renseignements et les documents relatifs à sa conjointe ou à un membre de la famille – voir b) et c) à l'option 1.

Il devra peut-être aussi donner accès à d'autres renseignements financiers et documents liés à ses revenus mensuels et à ses activités professionnelles, afin que nous puissions établir la mesure et la cause de tout changement au revenu mensuel.

Scénario 2

Joy Alvarez est l'unique propriétaire de sa société. Celle-ci lui verse un salaire de 50 000 \$. L'exercice financier de la société se termine le 30 juin. M^{me} Alvarez a subi une blessure. Le premier jour d'invalidité totale était le 1^{er} janvier 2020 et le premier jour d'invalidité résiduelle était le 15 mars 2020.

Sa police prévoit trois options de calcul du revenu mensuel d'avant l'invalidité.

Option 1: Le revenu mensuel moyen le plus élevé touché pendant toute période de six mois civils consécutifs comprise dans la période de 24 mois précédant immédiatement le début de l'invalidité. Cependant, son revenu mensuel moyen

pour cette période de six mois ne peut en aucun cas être supérieur à 125 % du revenu mensuel moyen reçu de la part de sa société, et de toutes autres sources, pendant le dernier exercice de sa société terminé avant le début de l'invalidité.

Option 2: Le revenu mensuel moyen, de toutes sources, touché pendant le dernier exercice financier de sa société terminé avant le début de l'invalidité.

Option 3: Le revenu mensuel moyen le plus élevé, de toutes sources, touché pendant toute période de deux années consécutives au cours des trois exercices précédant immédiatement le début de l'invalidité.

Documents/renseignements requis

Si elle choisit l'option 1, M^{me} Alvarez doit présenter les renseignements/documents suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le revenu et les dépenses mensuels de toute période de six mois consécutifs au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'invalidité. Dans ce scénario, la période de 24 mois s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

En outre, les renseignements détaillés sur les dépenses doivent comporter la ventilation des salaires versés à M^{me} Alvarez ou à un membre de sa famille.

- b) Sa déclaration de revenus de particulier T1, y compris toutes les annexes, pour l'année civile de la période de six mois choisie et l'année civile précédente.
- c) L'avis de cotisation relatif à sa déclaration de revenus de particulier T1 pour l'année civile de la période de six mois choisie.
- d) Sa déclaration de revenus des sociétés T2, y compris toutes les annexes, pour l'année civile de la période de six mois choisie.
- e) Les états financiers de l'entreprise pour l'année civile de la période de six mois choisie.
- f) L'avis de cotisation relatif à sa déclaration de revenus des sociétés T2 pour l'année civile de la période de six mois choisie.
- g) Une Déclaration d'invalidité résiduelle dûment remplie.

NOTA : Les revenus et dépenses mensuels doivent être détaillés. Par exemple :

Janv. 2022

Matériel.....	xxxx \$
Publicitaire	xxxx \$
Assurance	xxxx \$
Cotisations professionnelles	xxxx \$
Assurance voyage	xxxx \$
Dépenses totales	xxxx \$

Documents à présenter périodiquement

Une fois la demande de règlement acceptée, il incombe à M^{me} Alvarez de présenter une déclaration de revenu mensuel pour invalidité résiduelle, dûment remplie, tous les mois, à compter du premier mois d'invalidité. Elle devra peut-être

Si elle choisit l'option 2, M^{me} Alvarez doit présenter les renseignements/documents suivants :

- a) Ses déclarations de revenus de particulier T1 de 2022 et de 2023, y compris toutes les annexes.
- b) Les avis de cotisation relatifs à ses déclarations de revenus de particulier T1 de 2022 et de 2023.
- c) Sa déclaration de revenus des sociétés T2 pour l'exercice 2023, y compris toutes les annexes.
- d) Les états financiers de l'entreprise pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2023.
- e) L'avis de cotisation relatif à sa déclaration de revenus des sociétés pour l'exercice 2023.
- f) Des renseignements détaillés sur les salaires versés à M^{me} Alvarez ou à un membre de sa famille pour chaque exercice financier.
- g) Une Déclaration d'invalidité résiduelle dûment remplie.

Si elle choisit l'option 3, M^{me} Alvarez doit présenter les renseignements/documents suivants :

- a) Ses déclarations de revenus de particulier T1 fédérales de 2020 à 2023, y compris toutes les annexes.
- b) Les avis de cotisation relatifs à ses déclarations de revenus T1 fédérales de 2020 à 2023.
- c) Ses déclarations de revenus des sociétés T2 fédérales de 2021 à 2023, y compris toutes les annexes. Nous demandons les déclarations de 2021 à 2023 puisque l'exercice financier de la cliente se termine le 30 juin.
- d) Les états financiers de l'entreprise pour les exercices de 2021 à 2023.
- e) Les avis de cotisation relatifs à ses déclarations de revenus des sociétés (fédérales) de 2021 à 2023.
- f) Des renseignements détaillés sur les salaires versés par la société à M^{me} Alvarez ou à un membre de sa famille pour chaque exercice financier de 2021 à 2023.
- g) Une Déclaration d'invalidité résiduelle dûment remplie.

aussi donner accès à d'autres renseignements financiers et documents liés à ses revenus mensuels et à ses activités professionnelles, afin que nous puissions établir la mesure et la cause de tout changement au revenu mensuel.

Scénario 3

Alex Davis est associé dans un cabinet d'avocats de taille moyenne. Le cabinet compte cinq autres associés. Il déclare sa part des revenus de la société de personnes dans sa déclaration de revenus de particulier. L'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 janvier.

M. Davis a subi une blessure. Le premier jour d'invalidité totale était le 1^{er} avril 2019 et le premier jour d'invalidité résiduelle, le 1^{er} juin 2020.

Sa police prévoit deux options de calcul du revenu mensuel d'avant l'invalidité.

Option 1: Le revenu mensuel moyen, de toutes sources, touché pendant la période de six mois précédant immédiatement l'invalidité.

Option 2: Le revenu mensuel moyen le plus élevé, de toutes sources, touché pendant toute période de 24 mois au cours des 60 mois civils précédant immédiatement le début de l'invalidité.

Documents/renseignements requis

S'il choisit l'option 1, M. Davis doit présenter les renseignements/documents suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur le revenu et les dépenses mensuels pour la période de six mois précédant immédiatement l'invalidité. Dans ce scénario, la période de six mois s'étend du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023. Les renseignements sur le revenu mensuel doivent inclure le détail de sa part des revenus et des dépenses.
- b) Ses déclarations de revenus de particulier T1 de 2022 et de 2023, y compris toutes les annexes, dont le formulaire T2125 (le cas échéant).
- c) Les avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada relatifs à ses déclarations de revenus de particulier T1 de 2022 et de 2023.
- d) Les feuillets T5013 (État des revenus d'une société de personnes) de 2022 et de 2023.

Documents à présenter périodiquement

Une fois la demande de règlement acceptée, il incombe à M. Davis de présenter une déclaration de revenu mensuel pour invalidité résiduelle, dûment remplie, tous les mois, à compter du premier mois d'invalidité.

- e) Une copie du contrat de société.
- f) Une Déclaration d'invalidité résiduelle dûment remplie.

S'il choisit l'option 2, M. Davis doit présenter les renseignements/documents suivants :

- a) Ses déclarations de revenus de particulier T1 fédérales de 2018 à 2022, y compris toutes les annexes, dont le formulaire T2125 (le cas échéant).
- b) Ses avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada de 2018 à 2022.
- c) Les feuillets T5013 (État des revenus d'une société de personnes) de 2018 à 2022.
- d) Une copie du contrat de société.
- e) Une Déclaration d'invalidité résiduelle dûment remplie.

Il devra peut-être aussi donner accès à d'autres renseignements financiers et documents liés à ses revenus mensuels et à ses activités professionnelles, afin que nous puissions établir la mesure et la cause de tout changement au revenu mensuel.

Veuillez noter que chaque demande de règlement est unique et doit être évaluée au mérite, et que nous pouvons exiger des renseignements complémentaires. De plus, les contrats d'assurance invalidité individuelle de RBC Assurances ne comprennent pas tous des prestations d'invalidité résiduelle.

Appelez-nous dès aujourd'hui

Pour en savoir plus sur le processus d'indemnisation ou pour présenter une demande de règlement, composez sans frais le 1 877 519-9501.



Assurances

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. VPS113475

82951 (01/2025)